

DELIBERATION

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire
Séance du 27 novembre 2020

Président de séance : Yann TRICHARD
Secrétaire de séance : Jean-Paul YVRENOGÉAU

SUPPRESSION D'EMPLOIS SUITE A L'ARRIVEE DU TERME DE LA MISE A DISPOSITION LEGALE DES AGENTS DE LA CCI AUPRES DE LA SOCIETE AEROPORTS DU GRAND OUEST, CONCESSIONNAIRE DES AERODROMES DE NANTES-ATLANTIQUE ET DE SAINT-NAZAIRE-MONTOIR (ARTICLE 52 DE LA LOI N°2009-1503 DU 8 DECEMBRE 2009)

La concession détenue par la CCI de Nantes St-Nazaire pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir a pris fin le 31 décembre 2010 et a été attribuée à la société Aéroports du Grand Ouest (ci-après désignée AGO) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Dans le cadre de la fin de cette concession, l'article 52 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 a prévu :

« A l'échéance de la concession détenue par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir, les agents publics affectés à cette concession sont mis, pour une durée de dix ans, à la disposition du délégataire désigné par l'Etat à cette date pour la concession ayant pour objet les aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir ainsi que le nouvel aérodrome du Grand Ouest Notre-Dame-des-Landes.

Pendant la durée de cette période de mise à disposition, chaque agent est pris en charge par le nouveau délégataire aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait dans la concession précédente et peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouveau délégataire un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte radiation des cadres.

Au terme de la durée de dix ans prévue au premier alinéa, le délégataire propose à chacun des agents publics un contrat de travail dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie dont ils relèvent. »

En application des dispositions précitées :

- les 180 agents de la CCI Nantes St-Nazaire affectés à la concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir ont été mis à disposition de la société AGO à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 10 ans,
- pendant la durée de cette mise à disposition, 170 agents ont demandé et conclu un contrat de travail avec la société AGO,
- au mois de septembre 2020, la société AGO a proposé un contrat de travail aux 10 agents n'ayant pas encore sollicité un tel contrat au sein de la société AGO,
- 2 agents ont accepté cette proposition et doivent en principe signer un contrat de travail avec la société AGO d'ici la fin du mois de décembre 2020,

- 8 agents ont refusé cette proposition de sorte qu'ils doivent être réintégrés au sein de la CCI au 1^{er} janvier 2021.

Or, il s'avère que :

- la CCI Nantes St-Nazaire ne dispose plus de services liés à l'exploitation d'activités aéroportuaires depuis le 1^{er} janvier 2011, les emplois budgétaires ayant été maintenus afin de permettre la mise à disposition légale des agents de la CCI auprès de la société AGO,

- la mise à disposition légale des agents de la CCI auprès de la société AGO prend fin au 31 décembre 2020,

- aucune activité liée l'exploitation d'activités aéroportuaires ne va être confiée à la CCI Nantes St-Nazaire dans les mois à venir,

- à compter du 1^{er} janvier 2021, les emplois affectés à la concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir vont représenter un coût chargé d'environ 27.5 k€ par mois alors même que la CCI ne va réaliser aucun chiffre d'affaires au titre de cette activité qui ne lui est plus confiée,

- de surcroît, la CCI Nantes St-Nazaire subit depuis déjà plusieurs années une réduction importante de ses ressources fiscales qui va continuer à s'opérer dans les années à venir.

Dans ces conditions, la CCI Nantes St-Nazaire n'a d'autre choix que de se réorganiser pour faire face aux difficultés économiques découlant de la situation précitée (charges de personnel maintenues alors que l'activité a cessé d'être exploitée par la CCI) et de supprimer les emplois affectés la concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir, à savoir :

- à compter du 1^{er} janvier 2021, les 9 emplois suivants (à défaut d'acceptation et de signature par les agents concernés du contrat de travail proposé par la société AGO d'ici le 31 décembre 2020, dont les 2 agents précités ayant oralement donné leur accord) :

- 5 emplois d'agent information accueil, statut non cadre
- 1 emploi de leader accueil, statut non cadre
- 1 emploi d'agent SSLIA, statut non cadre
- 1 emploi de coordonnateur domaine expertises, statut agent de maîtrise assimilé cadre
- 1 emploi d'agent maintenance M/G, statut non cadre

- à compter du 1^{er} avril 2023, 1 emploi d'agent SSLIA, statut non cadre (*M. Eric BUREL occupant un emploi d'agent SSLIA a informé la CCI de sa décision de partir à la retraite à compter du 1^{er} avril 2023 et a sollicité d'ici cette date, d'être mis à disposition de la société AGO sur la période du 1^{er} janvier au 31 août 2021, ce que la société AGO a accepté, avant de solder ses congés payés et de prendre un congé pour convenances personnelles pour solder son compte épargne temps au sein de la CCI Nantes St-Nazaire*).

Une telle mesure est susceptible d'entraîner des licenciements pour suppression de poste de sorte que la CCI Nantes St-Nazaire entend mettre en œuvre la procédure de licenciement pour suppression de poste prévue à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI.

Vu l'article L. 712-1 du Code du commerce relatif à l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire, notamment son article 2.1.2,

Vu le statut du personnel administratif des CCI, notamment son article 35-1,

Compte tenu des motifs ci-avant exposés et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire décide :

- de procéder à la suppression des emplois affectés à la concession des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir, à savoir :
 - o à compter du 1^{er} janvier 2021, la suppression des emplois suivants (à défaut d'acceptation et de signature par les agents concernés du contrat de travail proposé par la société AGO d'ici le 31 décembre 2020) :
 - 5 emplois d'agent information accueil, statut non cadre
 - 1 emploi de leader accueil, statut non cadre
 - 1 emploi d'agent SSLIA, statut non cadre
 - 1 emploi de coordonnateur domaine expertises, statut agent de maîtrise assimilé cadre
 - 1 emploi d'agent maintenance M/G, statut non cadre
 - o à compter du 1^{er} avril 2023, la suppression d'un emploi d'agent SSLIA, statut non cadre
- de mettre en œuvre la procédure de licenciement pour suppression de poste prévue à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI,
- d'autoriser son Président ou toute personne habilitée par délégation de ses pouvoirs, à prendre toutes les mesures utiles et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération approuvée par :

33 voix POUR
Quorum : 28

0 voix CONTRE
Présents : 33

0 voix ABSTENTION
Votants : 33

Le Président de la CCI Nantes St-Nazaire



Le Secrétaire, membre du Bureau



